

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU  
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM**

**Siège social : Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND  
Cité Judiciaire Place de l'Etoile  
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Audience du 19 septembre 2008**

**Lecture du 9 octobre 2008**

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE DIX NEUF SEPTEMBRE, à 9 heures 30, en audience publique  
A la Cour d'Appel de RIOM, Salle Domat, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de RIOM s'est réuni en matière disciplinaire afin qu'il soit statué sur les poursuites engagées à l'encontre de Maître L..., Avocat inscrit au Barreau de CLERMONT-FERRAND, sur convocation du vingt deux août deux mille huit, par lettre recommandée avec accusé de réception, émanant de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM.

Composent le Conseil de Discipline :

- Monsieur le Bâtonnier Olivier FRANCOIS (Président de séance), Monsieur le Bâtonnier Jean-Louis BORIE, Maître Annie GOUNEL-VERICEL, suppléant Monsieur le Bâtonnier VIGNANCOUR, excusé, Maître Pierre LACROIX (secrétaire), Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND,
- Maître Michel PAMART, Avocat au Barreau d'AURILLAC,
- Monsieur le Bâtonnier Paul CHATEAU, Avocat au Barreau de VICHY-CUSSET,
- Monsieur le Bâtonnier Michel GRAS, Avocat au Barreau du PUY-EN-VELAY,
- Madame le Bâtonnier Françoise DEVILLER-ROUSSEAU, Avocat au Barreau de MONTLUCON,
- Monsieur le Bâtonnier Marc GUILLANEUF, suppléant le Bâtonnier BAUMANN, excusé, Avocat au Barreau de RIOM.

PC

Sont présents :

- Monsieur Gérard PITERS, Avocat Général, représentant le Parquet Général,
- Madame le Bâtonnier ARDAILLON, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de CLERMONT-FERRAND,
- Maître L , Avocat visé par la plainte.

Monsieur le Bâtonnier FRANCOIS, Président du Conseil, déclare l'audience ouverte, constate la présence de Maître L et donne lecture de la convocation délivrée le 22 août 2008, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Maître L à la requête de Monsieur le Procureur Général qui saisit le Conseil de Discipline des griefs suivants :

- Avoir commis des infractions fiscales déjà sanctionnées pénalement, constitutives de contraventions aux lois et règlements, au sens de l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, et avoir tenu irrégulièrement sa comptabilité, notamment au niveau du journal des recettes, fait constitutif d'un manquement aux exigences comptables professionnelles définies à l'article 231 du même décret.

\*\*\*

Monsieur le Président FRANCOIS demande au Bâtonnier GUILLANEUF de lire le rapport du Bâtonnier HERMAN. Puis il instruit le dossier à la barre et interroge Maître L sur les faits qui lui sont reprochés.

A l'issue des explications et arguments développés par Maître L, Monsieur le Président invite les membres du Conseil à poser leurs éventuelles questions.

Puis, Monsieur le Président FRANCOIS invite Madame le Bâtonnier ARDAILLON à formuler ses observations en sa qualité de Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient Me L

LF PC

Monsieur le Président FRANCOIS donne ensuite la parole à Monsieur l'Avocat Général afin qu'il s'explique sur l'objet des poursuites engagées à l'encontre de Maître L

Monsieur l'Avocat Général détaille les chefs de poursuites, tels que visés dans la convocation, et sollicite le prononcé de l'interdiction temporaire d'exercer de six mois à l'encontre de Me L

La parole est ensuite donnée à nouveau à Maître L qui s'explique sur les griefs visés dans la convocation et apporte certaines réponses aux reproches formulés par Monsieur l'Avocat Général.

La parole ayant été laissée en dernier à Maître L, le Président a clos les débats, et le Conseil se retire pour délibérer.

### SUR CE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

➤ Attendu que les faits de fraude fiscale reprochés à Maître L sont avérés, reconnus par ses soins, et corroborés par une décision de justice définitive en date du 17 décembre 2007 du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND, ayant prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement de six mois assortie du sursis, outre la publication de la décision.

➤ Attendu que Maître I a en conséquence manqué à ses obligations professionnelles et déontologiques, notamment en terme de probité, ce qui justifie d'entrer en voie de condamnation à son endroit.

➤ Attendu néanmoins que le Conseil tiendra compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes ayant présidé aux conditions d'exercice professionnel de Maître L et à la commission desdits manquements.

Que Maître L a exercé son activité professionnelle pendant plus de trente cinq ans sans connaître de difficultés d'ordre déontologique ; que son casier judiciaire est vierge.

Qu'il sera tenu compte également des importants soucis de santé qu'il a rencontrés, lesquels ont fragilisé son exercice professionnel.

Que Maître L justifie par ailleurs avoir opéré des paiements importants entre les mains du Trésor Public afin de régulariser sa situation ; qu'il sera enfin tenu compte des conséquences préjudiciables pour ses créanciers, et en particulier pour le Trésor Public, qui résulteraient d'un arrêt prolongé de son exercice professionnel.

➤ Attendu que le Conseil Régional de Discipline, à la majorité requise, décide en conséquence de prononcer à l'encontre de Maître L une peine d'interdiction temporaire d'exercer son activité d'une durée de six mois, dont cinq mois assortis du sursis.

## PAR CES MOTIFS

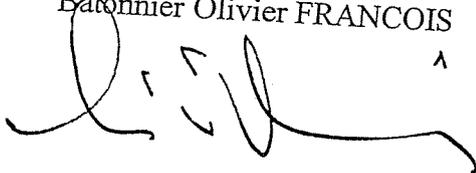
Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, le Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RIOM,

- Déclare Maître L coupable de manquements à ses obligations professionnelles et déontologiques en raison des fraudes fiscales qui lui sont imputées ;
- Prononce à l'encontre de Maître L une peine d'interdiction temporaire d'exercer son activité professionnelle d'une durée de six mois, dont cinq mois assortis du sursis ;
- Condamne Maître L à supporter les frais de l'instance ;
- Dit que la présente décision sera notifiée à Maître L, Madame le Bâtonnier de CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM à la diligence du Secrétaire Général du Conseil.

\*\*\*

Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la Présidence de Monsieur le Bâtonnier Olivier FRANCOIS, Maître Pierre LACROIX exerçant la fonction de secrétaire de séance, le 19 septembre 2008 et prononcé le 9 octobre 2008.

**Le Président du Conseil de Discipline**  
Bâtonnier Olivier FRANCOIS



**Le secrétaire de séance**  
Maître Pierre LACROIX

